

RÈGLEMENT DE LA TROISIEME EDITION DU BUDGET ECOLOGIQUE CITOYEN (BEC3)

ARTICLE 1 - LES PORTEURS DE PROJETS

Les porteurs de projets qui sont autorisés à déposer des projets sont les citoyens réunis en association sans but lucratif. Les collectifs citoyens sont autorisés à déposer un projet, sous réserve qu'ils se constituent en association pour le mettre en œuvre.

Les porteurs de projet qui ont été lauréats du BEC1 et/ou du BEC2 sont autorisés à déposer un projet au BEC3.

ARTICLE 2 – FINANCEMENT

Seules les dépenses d'investissement peuvent faire l'objet d'un financement dans le cadre du Budget Ecologique Citoyen.

Les porteurs de projet peuvent solliciter des co-financements sur la partie investissement et/ou fonctionnement : les accords des éventuels partenaires doivent être obtenus de façon formalisée (engagement écrit) au moment du dépôt du projet. Ce sera un élément de recevabilité sur la faisabilité financière du projet.

Le plafond du budget par projet, c'est-à-dire le financement maximal qui peut être demandé au Département, est fixé à 14 000€ TTC.

ARTICLE 3 - CRITÈRES D'ÉLIGIBILITE DES PROJETS

- Se réaliser obligatoirement sur un bien mis à disposition par une collectivité territoriale ou un EPCI. Le bien peut être un bâti (petit patrimoine vernaculaire exclusivement) ou un terrain à l'exception de biens sectionnaux ou biens non délimités (BND). Un document attestant de l'accord de la collectivité devra être joint ;

- Présenter un intérêt général à visée collective ;

- Se rapporter à l'une des thématiques de la transition écologique départementale :

- Patrimoine végétal et biodiversité: cela concerne des actions de plantations d'arbres, vergers, jardin, micro- forêt, de végétalisation d'un espace public, ou encore la réhabilitation de chemins ; et aussi toute action relative à la préservation de la biodiversité et à la sensibilisation/éducation à l'environnement

- Patrimoine bâti : il s'agit de la rénovation ou de la construction exclusivement du petit patrimoine vernaculaire. Les projets devront répondre aux caractéristiques des bâtis dits vernaculaires : un caractère local ou régional, des constructions traditionnelles réalisées avec des matériaux locaux, selon des techniques ancestrales avec un mode de construction partagé par la communauté. A titre d'exemple cela peut être un four à pain, un lavoir, des serves, une fontaine, un moulin, un buron... L'objectif de la rénovation/réhabilitation du site ou du patrimoine est de donner une seconde vie au lieu: les porteurs de projet devront décrire les animations et/ou la valorisation prévue autour du bâti ou site.

- Biodiversité (faune et flore)

- Sensibilisation/éducation à l'environnement

- Préservation de la ressource en eau

- Comporter, dans l'année de réalisation, au moins un chantier/atelier participatif ou un chantier école. Ce temps citoyen, organisé par l'association, pourra être encadré soit par les membres de l'association, soit recevoir l'aide technique d'un artisan à la condition qu'il y ait un transfert de savoir. Le chantier/atelier participatif doit permettre de mobiliser des bénévoles, de réaliser une action du projet ou tout le projet, de se former en faisant (apprentissage de techniques de plantation, greffe, fabrication d'abris pour préserver la biodiversité ou réalisation de construction traditionnelle) ;

- Etre suffisamment précis pour pouvoir être évalué sur sa faisabilité juridique, technique et financière ;

- Avoir informé au moment du dépôt des projets le maire de la commune du lieu de réalisation du projet ainsi que les conseillers départementaux du canton ;
- Pouvoir démarrer dans sa réalisation concrète dans les 2 mois suivant la signature de la convention entre le Département et l'association et être terminé au plus tard le 30 juin 2027 ;
- Respecter tous les principes du contrat d'engagement républicain et s'engager à le signer dès la candidature ;
- Sont exclus les projets ou dépenses suivantes :
 - o Les projets bénéficiant déjà d'un financement du Département (par exemple les chantiers d'insertion) ;
 - o Ceux nécessitant l'obtention préalable d'un agrément (école, crèche) ;
 - o Achat immobilier (terrain ou bâti) et achat de véhicule ;
 - o Les actions de végétalisation des cours d'école/collège ou lycées ;
 - o Les actions de rénovation du patrimoine bâti religieux (calvaire, croix de chemin, églises...).

Les projets des lauréats des BEC1 et 2 feront l'objet d'une analyse spécifique tenant compte de la qualité de la réalisation des projets des éditions précédentes, des délais d'exécution, et du montant des subventions totales déjà allouées au titre des BEC1 et/ou 2

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE DÉPÔT DES PROJETS

Le dépôt des projets se fait sur la plateforme collaborative : <https://budgetecocitoyen.puy-de-dome.fr/>
La période indicative de dépôt des projets est du lundi 5 mai 2025 à 9h00 au lundi 8 septembre 2025 à 18h00.

ARTICLE 5 - SÉLECTION DES PROJETS

Article 5-1 : Sélection des projets soumis au vote des citoyens

Le Département vérifie que les projets remplissent les critères d'éligibilité posés à l'article 3 du présent règlement, en prenant contact si besoin avec les porteurs de projet.

Les porteurs de projet sont informés, sur la plateforme collaborative, le vendredi 26 septembre 2025 (date prévisionnelle) de la sélection ou de la non-sélection de leur projet.

Article 5-2 : La campagne

Les porteurs des projets éligibles font campagne auprès de leurs concitoyens.

La période indicative de campagne est du mercredi 1^{er} octobre 2025 à 9h00 au vendredi 31 octobre 2025 à 18h00.

Article 5-3 : Election des projets lauréats - Le vote citoyen

Le vote citoyen se déroulera simultanément à la période de campagne des porteurs de projets.

a/ - Les électeurs :

Toute personne ayant 12 ans ou plus et déclarant sur l'honneur avoir son domicile ou une résidence dans le Puy-de-Dôme peut prendre part au vote des projets.

b/ - Modalités de vote :

L'ensemble des projets soumis au vote des citoyens est disponible sur la plateforme participative <https://budgetecocitoyen.puy-de-dome.fr/>

Pour sécuriser le vote, celui-ci s'effectuera uniquement de manière électronique sur la plateforme avec un système de confirmation par SMS.

La période indicative de vote des citoyens est du mercredi 1^{er} octobre 2025 à 9h00 au vendredi 31 octobre 2025 à 18h00. Chaque électeur doit voter pour 3 projets minimum et peut voter jusqu'à 6 projets maximum.

c/ - Projets lauréats :

Au moins un projet par canton doit être élu.

- Le projet qui arrive en tête dans chaque canton est sélectionné : 31 projets seront donc retenus, sous réserve qu'il y ait bien des projets soumis au vote dans chaque canton.
- Le montant correspondant à la totalité des projets arrivés en tête dans leur canton est déduit de l'enveloppe globale de 900 000€.
- Une fois le montant de ces projets déduits, le montant résiduel de l'enveloppe est attribué par ordre de vote décroissant jusqu'à consommation totale de l'enveloppe. Un projet dépassant l'enveloppe restante ne pourra être retenu et c'est le suivant en nombre de voix qui le sera sous réserve que le montant total du projet ne dépasse pas le montant de l'enveloppe restante.

La liste des projets lauréats sera mise en ligne sur la plateforme à compter du vendredi 7 novembre 2025.

ARTICLE 6 – MODALITE DE RÉALISATION DES PROJETS

Article 6-1 : Mise en œuvre des projets

Les projets lauréats sont mis en œuvre par le porteur de projet représenté obligatoirement en association. Les collectifs citoyens lauréats devront obligatoirement se constituer en association pour bénéficier du versement de la subvention.

Chaque projet lauréat fera l'objet d'une convention entre le Département et l'association lauréate, en janvier 2026 (date indicative), laquelle précisera les modalités et conditions de mise en œuvre et de financement du projet.

Article 6-2 : Modalités de versement des aides financières

La signature de la convention par les deux parties (Département et Association) est un préalable au versement de la subvention, et au démarrage du projet lié au BEC. Elle sera signée début janvier 2026 (date indicative). Il est interdit à l'association d'engager des dépenses au titre du BEC avant la signature de la convention, auquel cas ces dépenses ne pourront pas être prises en compte.

La subvention sera versée comme suit :

- Le Département versera 35% du montant total de la subvention, dès la réception d'un devis daté et signé attestant du démarrage du projet ;
- L'association devra justifier de la totalité des factures acquittées de la première tranche et d'un bilan des actions réalisées, pour bénéficier du versement de la tranche 2 à savoir les 65% restants ;
- L'association devra adresser au Département, au plus tard le 30 juin 2027, la totalité des factures acquittées de la 2^{ème} tranche ainsi qu'un bilan du projet réalisé. Le Département émettra éventuellement un titre de recettes si le montant total des factures acquittées ne correspond pas au montant total versé de la subvention.

Article 6-3 : les engagements du lauréat vis-à-vis du Département

L'association informe régulièrement les équipes du Département sur la vie du projet.

L'équipe BEC est informée systématiquement et le plus en amont possible des dates et des thèmes du ou des chantiers participatifs. Le logo du Département devra être obligatoirement posé sur les flyer ou cartons d'invitation de ces chantiers ou tout autre événement en lien avec la valorisation du projet.

L'association participe aux temps d'échanges collectifs proposés par le Département : formations, temps d'échanges et de partage d'expérience avec les lauréats des BEC1 et 2.

L'association organise une inauguration du projet avant le 30 juin 2027 en informant au moins 2 mois avant l'équipe BEC et le Vice-président du Département.

L'association s'engage à afficher sur le lieu du projet, le panneau de communication adressé par l'équipe BEC et qui devra être posé en amont de l'inauguration.